

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La société SOSTMEIER a une activité de commissionnaire de transports.

Le donneur d'ordre, qui traite avec notre société, est informé de notre qualité de commissionnaire de transports impliquant l'affrètement d'autres transporteurs de manière à ce que la mission réclamée se déroule le plus harmonieusement possible et dans les délais.

Sauf convention particulière préalable à notre intervention, les prestations, qui nous sont confiées dans le cadre de nos activités professionnelles, impliquent la connaissance et l'acceptation expresse par le cocontractant des conditions précisées ci-après.

Ces conditions priment par ailleurs toutes autres conditions générales ou particulières de nos clients, y compris les AdSP, AöSP, les conditions des expéditeurs belges, etc, notre société n'exerçant son activité que selon le régime du droit français et/ou des conventions internationales relatives au transport, approuvées par la France ainsi que par les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 - TARIFS

Nos tarifs sont fondés sur les conditions économiques et les prix en vigueur ; ils peuvent être changés ou suspendus, y compris à bref délai, notamment en cas de modification des tarifs de nos sous-traitants et en cas de circonstances imprévues.

Sauf stipulation contraire, nos tarifs ne comprennent ni les droits, taxes, redevances, accises et impôts perçus par les administrations fiscales, douanières ou autres, ni les droits de timbre.

ARTICLE 3 – MODALITES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf condition particulière, nos factures sont payables net à 30 jours de leur date d'émission et sans escompte, même en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 4 – INCIDENT, DEFAUT DE PAIEMENT, CLAUSE PENALE

De convention expresse et sauf report accordé par notre société, le non-paiement de nos factures à leur échéance emportera de plein droit et sans autre formalité, l'échéance du terme, rendant le solde immédiatement exigible.

Ce solde sera majoré par une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. (art.L441-6 du code de commerce).

D'autre part et de convention expresse, le non-respect de nos conditions de paiement entraînera l'application d'une pénalité d'un montant égal à 15% de la somme impayée à titre de clause pénale.

De plus, tout retard de paiement entraîne de plein droit, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Cette indemnité forfaitaire est prévue aux articles L441-6 alinéa 12 et D441-5 du code de commerce, et son montant est fixé par le décret n°2012-1115 du 02 octobre 2012.

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera, de plein droit, substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Ce qui précède est sans préjudice de la réparation de tout autre dommage qui résulterait de ce retard dans le paiement de nos factures, toute somme versée par le client demeurant acquise à la société SOSTMEIER à titre d'indemnisation.

Les pénalités de retard sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

ARTICLE 5 – DROIT DE RETENTION

En cas de défaut de paiement, même d'une seule de nos factures, ou de non-respect de nos conditions de paiement figurant ci-dessus, la société SOSTMEIER se réserve le droit d'exercer les droits de rétention et privilèges sur les marchandises remises jusqu'à complet paiement.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de toute autre procédure judiciaire que la société SOSTMEIER pourrait exercer.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

▪ Avarie, perte

Dans tous les cas où la responsabilité de la société SOSTMEIER serait engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle serait strictement limitée à la réparation du dommage matériel résultant directement de la perte ou de l'avarie, à l'exclusion de tous autres dommages-intérêts, sans pouvoir excéder la somme prévue par les lois, règlements, conventions internationales ou contrats types éventuellement applicables à l'envoi ou à la prestation considérée.

▪ Retard

En cas de retard, notre responsabilité ne pourra être recherchée qu'autant que nous aurons été mis en demeure d'effectuer notre prestation.

Dans cette hypothèse, cette responsabilité sera limitée à la réparation du préjudice dûment justifié sans pouvoir excéder le prix du transport HT.

▪ Principes

Nos cotations sont établies en fonction de ces conditions.

Nos clients, moyennant ordre exprès, peuvent toutefois solliciter un plafond de responsabilité plus élevé, soit par une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, soit obtenir une garantie plus élevée par un ordre d'assurance, entraînant le paiement d'un supplément de prix.

En cas de retard, perte, avarie ou autre dommage subi par les marchandises, aucun recours ne pourra être exercé contre la société SOSTMEIER si des réserves régulières, précises et circonstanciées ainsi que d'une manière générale tous actes nécessaires à la conservation des recours n'ont pas été faits dans les formes et délais légaux.

Notamment en cas d'avarie, perte partielle à la livraison des marchandises, les réserves doivent être impérativement confirmées dans les 3 jours à compter de la livraison des marchandises par lettre recommandée.

Il est précisé que l'émission de réserves en présence de notre chauffeur sur la lettre de voiture ne vaut pas reconnaissance implicite de ces réserves.

Ce défaut de confirmation de ces réserves dans les 3 jours de la livraison par lettre recommandée prive l'ayant-droit de tout droit à agir contre notre société.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de circonstances que notre société, ou nos substitués, ne pouvaient pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait être obvié, la société SOSTMEIER sera libérée de ses obligations vis-à-vis du client.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, l'interdiction d'exporter édictée par une autorité gouvernementale, les conflits de travail entraînant une grève générale ou sectorielle ainsi que les perturbations affectant les transports.

ARTICLE 8 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de contestation de quelque nature que ce soit, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux de notre siège social, qui seront donc seuls compétents pour connaître de tout litige concernant notre société.